



Pour les motifs énoncés ci-dessus, le Luxembourg prie respectueusement le Tribunal de prescrire les mesures conservatoires suivantes :

1. Afin de préserver les droits et libertés fondamentaux de l'équipage :

- Enjoindre au Mexique de continuer à garantir la liberté de circulation des membres de l'équipage hors du navire et leur accès aux établissements du système de santé, à des lieux de culte, et à des équipements de loisirs ;
- Enjoindre au Mexique de continuer à garantir qu'il ne sera pas fait obstacle au renouvellement de l'équipage et aux rotations nécessaires ;
- Enjoindre au Mexique de continuer à garantir que l'équipage ne sera pas contraint par la force publique à débarquer du navire ni empêché d'y réembarquer.

2. Afin de préserver les droits du Luxembourg en tant qu'Etat du pavillon :

- Enjoindre au Mexique de permettre au Luxembourg d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur le navire, et de rendre possible toutes mesures nécessaires à la maintenance préventive et curative du *Zheng He* afin d'assurer sa conformité aux normes nationales, européennes et internationales applicables aux navires battant pavillon luxembourgeois ;
- Interdire au Mexique d'exploiter directement ou indirectement le navire *Zheng He* ;
- Interdire au Mexique toute mesure de création ou de transfert des droits réels sur le navire et le transfert du pavillon du navire *Zheng He*.

3. Afin de ne pas aggraver ou étendre le différend :

- Interdire au Mexique de recouvrer l'amende douanière de 1.616.462.343,52 Pesos Mexicains prononcée à l'encontre de *European Dredging Company SA* ;
- Interdire au Mexique d'immobiliser, de confisquer et d'exproprier, en vue de recouvrer l'amende douanière litigieuse et sous quelque procédure que ce soit, des navires apparentés au navire *Zheng He* battant pavillon luxembourgeois qu'ils soient la propriété de *European Dredging Company SA*, de sa société mère SOFIDRA ou de toute autre filiale de SOFIDRA ;
- Interdire au Mexique d'intenter de nouvelles procédures nationales ou de nouveaux recours relatifs à l'absence d'importation temporaire du *Zheng He*, que ce soit contre *European Dredging Company SA*, contre sa société mère SOFIDRA et contre toute autre filiale de SOFIDRA et suspendre les procédures nationales en cours dans l'attente de la décision au fond.

4. Afin de garantir l'égalité des parties dans la procédure devant le Tribunal :

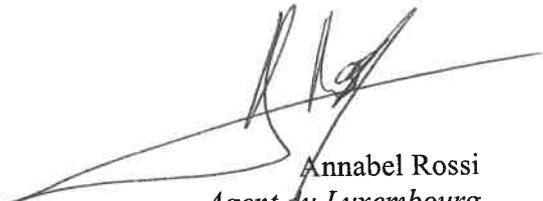
Prescrire que le Mexique et le Luxembourg doivent coopérer et, à cette fin, procéder sans retard à des consultations dans le but :

a) d'échanger des informations supplémentaires concernant les procédures, gracieuses et contentieuses, de droit mexicain engagées par le Mexique contre le *Zheng He*, y compris dans l'immédiat :

- L'identification des différents quais du port de Tampico, avec leur dénomination officielle et/ou usuelle, et les coordonnées GPS des points extrêmes de chaque quai ;
- Les textes réglementaires mexicains en vigueur au 21 octobre 2023, ayant fait l'objet d'une publication officielle, relativement au régime fiscal et douanier de chacun des quais du port de Tampico ;
- Les initiatives prises par les administrations mexicaines, en particulier douanière et portuaire, relativement au différend concernant le *Zheng He* ;

b) de prévenir les risques et les effets que pourraient avoir sur le maintien de la classification du navire la non-réalisation, la réalisation insuffisante ou la réalisation tardive des travaux de maintenance et de réparation.

A Hambourg, le 12 juillet 2024



Annabel Rossi
Agent du Luxembourg
Chef de service
Affaires juridiques, législation et agréments
Commissariat aux Affaires Maritimes du Luxembourg